



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Délibération

Séance publique du 18 décembre 2015

N° 2015-801

Convocation du 11 décembre 2015

Aujourd'hui vendredi 18 décembre 2015 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, M. Alain CAZABONNE, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Alain DAVID, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Michel HERITIE, M. Michel VERNEJOUL, M. Max COLES, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Josiane ZAMBON, Mme Andréa KISS, M. Jean-Pierre TURON, M. Kévin SUBRENAT, Mme Véronique FERREIRA, M. Erick AOUZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, Mme Frédérique LAPLACE, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHaire, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Eric MARTIN, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOYE, M. Noël MAMERE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Brigitte TERRAZA à M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE
M. Alain TURBY à M. Patrick PUJOL
Mme Emmanuelle AJON à Mme Michèle DELAUNAY
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Chantal CHABBAT
M. Didier CAZABONNE à M. Alain CAZABONNE
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Solène CHAZAL
Mme Brigitte COLLET à Mme Anne WALRYCK
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Emmanuelle CUNY
Mme Magali FRONZES à Mme Dominique IRIART
M. Thierry MILLET à Mme Christine PEYRE
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Christine BOST à M. Serge TOURNERIE à partir de 11h50
M. Alain DAVID à M. Jean-Pierre TURON à 12h45
M. Jacques MANGON à M. Patrick BOBET jusqu'à 12h
M. Noël MAMERE à M. Gérard CHAUSSET à partir de 12h15
Mme Anne-Lise JACQUET à M. Dominique ALCALA à partir de 11h
M. Jean TOUZEAU à Mme Josiane ZAMBON à partir de 11h40
Mme Andréa KISS à Mme Véronique FERREIRA à partir de 11h35
M. Erick AOUZERATE à Mme Maribel BERNARD à partir de 11h30
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Gérard DUBOS à partir de 11h45
M. Nicolas BRUGERE à Mme Virginie CALMELS à partir de 12h10
M. Jean-Louis DAVID à M. Michel DUCHENE à partir de 11h
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID à partir de 12h
M. Arnaud DELLU à M. Michel VERNEJOUL à partir de 11h30
M. Jacques GUICHOUX à Mme Béatrice De FRANCOIS à partir de 12h
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU à partir de 12h30
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOULET à partir de 12h
Mme Anne-Marie LEMAIRE à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 12h30
M. Pierre LOTHaire à M. Nicolas FLORIAN à partir de 12h15
M. Benoît RAUTUREAU à Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à partir de 12h30
M. Fabien ROBERT à M. Marik FETOUH à partir de 11h
M. Alain SILVESTRE à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 12h
Mme Gladys THIEBAULT à M. Eric MARTIN à partir de 12h
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Michel HERITIE à partir de 12h30
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Marie-Hélène VILLANOYE à partir de 12h20

EXCUSE(S) :

Madame Martine JARDINE.

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jacques COLOMBIER jusqu'à 10h et à partir de 12h30

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 18 décembre 2015	Délibération
	Pôle finances Direction ressources et ingénierie financière	N° 2015-801

**Rétrocession aux communes d'une fraction des taxes locales d'équipement et d'aménagement -
Principe de répartition - Décision - Autorisation**

Monsieur Patrick BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Depuis la mise en recouvrement de la taxe locale d'équipement (TLE), il a été décidé qu'une fraction du produit de cette taxe serait rétrocédée, chaque année, aux communes membres de la Métropole, conformément à l'article L.331-2 du code de l'urbanisme.

A l'instar du dispositif existant pour la TLE, une fraction (1/7^{ème}) de la taxe d'aménagement (TA), qui a succédé à la TLE depuis le 1er mars 2012, est également rétrocédée aux communes en application de la délibération n°2011/0773 du 25 novembre 2011.

Les modalités de répartition des versements de TLE/TA jusqu'alors pratiquées par notre établissement étaient les suivantes :

- attribution d'1/3 de la somme à répartir en fonction de la population totale (somme de la population municipale et comptée à part, selon la définition de l'Institut national de la statistique et des études économiques – (INSEE)).

- attribution des 2/3 restants au prorata des TLE/TA perçues sur le territoire de chaque commune avec affectation d'un minimum garanti qui correspondait à la moyenne des TLE/TA encaissées par les communes de moins de 5 000 habitants.

Le minimum garanti était attribué aux communes de moins de 5 000 habitants lorsque le calcul de leur attribution au titre des 2/3 restants lui était inférieur.

Les communes de 5 000 habitants et plus bénéficiaient également de ce minimum garanti lorsque le calcul de leur attribution, au titre des 2/3 restants lui était inférieur.

Or, ce versement forfaitaire ne respectait pas intégralement les termes de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme.

En effet, l'article précité dispose à son alinéa 7 que : « *Dans les cas mentionnés aux 3° et 4° [le 3° étant la disposition sur laquelle est fondée la compétence de la Métropole en matière de TA], une délibération prévoit les conditions de versement de tout ou partie de la taxe perçue par l'établissement public de coopération*

intercommunale à ses communes membres compte tenu de la charge de ses équipements publics relevant de leurs compétences ».

En conséquence, les reversements à venir de TLE/TA de la Métropole à chacune de ses communes membres doivent donc être proportionnels au montant de la charge des équipements publics supportés par les communes au titre de l'exercice de compétences communales.

Par délibération n° 2015/0640 prise par le Conseil métropolitain en date du 30 octobre 2015, Bordeaux Métropole a adopté un pacte financier et fiscal de solidarité conformément à l'article 12 de la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014.

Ce pacte financier et fiscal de solidarité de Bordeaux Métropole prévoit ainsi, en remplacement du dispositif de versement forfaitaire des TLE/TA, pour favoriser les investissements communaux, de reverser les TLE/TA perçues sur le territoire de la commune sous la forme d'un financement correspondant à 1/7ème du coût des équipements communaux (chapitres 21, 23 et 16 pour les baux emphytéotiques administratifs (BEA) et les partenariats publics/privés (PPP)), net du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) et des subventions reçues, situés dans le périmètre des opérations d'aménagement qui ne seront pas déclarées d'intérêt métropolitain.

Bordeaux Métropole instruira des demandes communales de versement de TLE/ TA :

- sur la base des comptes administratifs votés des budgets principaux transmis par les communes ;
- qu'elles accompagneront des états récapitulatifs et détaillés complétés des dépenses éligibles au versement certifiés exacts par le maire ou son représentant.

Ces états seront transmis annuellement par Bordeaux Métropole. Les projets de modèles, qui ont été validés par le Comptable Public de Bordeaux Métropole, sont joints en annexe du présent rapport.

Ces modalités de versement sont applicables aux sommes de TLE/TA encaissées par Bordeaux Métropole à compter de l'exercice 2014.

Pour rappel, au titre de l'exercice 2014, une somme nette de 3 163 506 € a été encaissée, répartie entre la TLE, à hauteur de 1 584 841 €, et la taxe d'aménagement pour 1 578 665 €.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'article L331-2 du code de l'urbanisme,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la délibération n°2011/0773 du 25 novembre 2011 relative au taux intercommunal de la taxe d'aménagement, aux exonérations facultatives et au versement partiel du produit aux communes,

VU la délibération n° 2014/0738 du 28 novembre 2014 relative au taux intercommunal de la taxe d'aménagement, aux exonérations facultatives et au versement partiel du produit aux communes,

VU la délibération n°2015/0640 du 30 octobre 2015 relative au pacte financier et fiscal de solidarité de Bordeaux Métropole,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE les modalités de répartition des reversements de tout ou partie des TLE/TA perçues par Bordeaux Métropole à ses communes membres doivent être proportionnels à la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

DECIDE

Article 1 :

de fixer le versement des taxes locales d'équipement et d'aménagement à 1/7ème du coût des équipements communaux (chapitres 21, 23 et 16 pour les baux emphytéotiques administratifs (BEA) et les partenariats publics/privés (PPP)), net du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) et des subventions reçues, situés dans le périmètre des opérations d'aménagement qui ne seront pas déclarées d'intérêt métropolitain dans la limite des taxes effectivement perçues par Bordeaux Métropole sur le territoire de la commune.

Article 2 :

d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2016 ces modalités de versement aux TLE/TA encaissées par Bordeaux Métropole sur la base des dépenses éligibles mandatées à compter de 2014 par les communes membres à partir des comptes administratifs 2014.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 18 décembre 2015

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 30 DÉCEMBRE 2015	Pour expédition conforme, le Vice-président, Monsieur Patrick BOBET
PUBLIÉ LE : 30 DÉCEMBRE 2015	